



SYNDICAT DE L'ORGE

**REGLEMENT DU SERVICE
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
« SPANC »**

SOMMAIRE

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	04
Article 1 Objet du règlement.....	04
Article 2 Territoire d'application du règlement	04
Article 3 Explications et définitions des termes employés dans le règlement	04
Article 4 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	04
Article 5 Responsabilités et obligations de l'usager d'une installation d'assainissement non collectif	05
Article 6 Objectifs de rejet dans le milieu naturel	06
Article 7 Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	06
Article 8 Information des usagers après chaque contrôle des installations	07
Article 9 : Principes généraux des installations d'Assainissement Non Collectif	08
Chapitre II : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES	11
Article 10 Responsabilités et obligations du propriétaire	11
Article 11 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	11
Article 12 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.....	12
Chapitre III : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	13
Article 13 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	13
Article 14 Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	13
Article 15 Contrôle de l'entretien des ouvrages.....	13
Chapitre IV : ENTRETIEN DES OUVRAGES	14
.....	
Article 16 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	14
Article 17 Exécution des opérations d'entretien par une entreprise choisie par l'usager . . .	14
Chapitre V : CONTRÔLE LORS DE VENTE	15
Article 18 Contrôles de l'installation lors de la mutation de biens immobiliers	15
Chapitre VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES ¹⁰	
Article 19 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	15
Article 20 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales	15
Article 21 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	15
Article 22 Pose de siphons	16
Article 23 Toilettes	16
Article 24 Colonnes et chutes d'eau	16
Article 25 Broyeurs d'éviers	16
Article 26 Descente des gouttières	16
Article 27 Réparations et renouvellement des installations intérieures	16
Chapitre VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	17
Article 28 Redevances d'assainissement non collectif	17
Règlement du service public d'assainissement non collectif	

Article 29 Montant des redevances.....	17
Article 30 Coût du contrôle lors des ventes.....	17
Article 31 Redevables.....	17
Article 32 Recouvrement des redevances	17
Article 33 Majoration de la redevance pour retard de paiement ou refus de contrôle	17
Article 34 Pénalités financières pour non-respect du présent règlement	18
Article 35 Voies de recours des usagers.....	18
Chapitre VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	18
Article 36 Modification du règlement	18
Article 37 Date d'entrée en vigueur du règlement	18
Article 38 Clauses d'exécution	18

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SPANC auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes ou les intercommunalités.

Il s'applique en zone d'assainissement non collectif mais aussi en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Le SPANC est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention (et donc un contrôle) entre le SPANC et le propriétaire.

Observation : Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas la possibilité de choisir entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif : il est obligé de procéder au raccordement de son immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique,

y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, le SPANC se chargera du contrôle de la partie assimilable domestique, le but étant de contrôler le bon traitement des eaux usées. Le contrôle concernant le traitement des eaux usées non domestiques sera réalisé par le service EUND.

Article 5 - Responsabilités et obligations de l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire d'une installation d'ANC a l'obligation de remettre à son locataire, usager de cette installation, le règlement de service.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou celle d'un tiers.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'ANC, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, sans en avoir préalablement informé le SPANC :

- Les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation existante (augmentation du nombre de pièces principales, des quantités d'eaux usées collectées, changement d'affectation de l'immeuble, etc.),
- L'agencement ou les caractéristiques des ouvrages, ou l'aménagement du terrain d'implantation.

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages (Article L1331-1-1 du CSP), afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'Annexe1 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser toute substance pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne, en particulier :

- Les eaux pluviales.
- Les ordures ménagères même après broyage.
- Les huiles usagées (huiles moteurs ou alimentaires).
- Les hydrocarbures.
- Les solvants, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, et plus généralement toute substance pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'installation.
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- etc.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement.
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages).
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'Article 15.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être nécessairement adaptées aux caractéristiques du terrain et conformes :

- Aux règles d'urbanismes nationales et locales.
- Aux réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection de captages.
- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations et variables en fonction de la charge de pollution organique polluantes (Arrêté du 07 septembre 2009 complété par celui du 7 mars 2012, Arrêté du 22 juin 2007).
- À la norme XP P 16-603-1-1 (DTU 64.1 d'août 2013).
- Au règlement sanitaire départemental.
- Au présent règlement de service ainsi que, le cas échéant, à toute réglementation en vigueur sur l'assainissement non collectif.

L'ensemble de ces documents peut être consulté, sur place, dans les locaux du SPANC.

Tous travaux d'installation ou de réhabilitation d'un ANC ne peuvent débuter qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, émis à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 11 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, qu'après modification du projet initial pour tenir compte des réserves précisées par le SPANC. Le pétitionnaire reste responsable de la réalisation des travaux en choisissant librement l'entreprise qui les exécutera.

Article 6 - Objectifs de rejet dans le milieu naturel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord écrit du SPANC et ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel (article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

7-1 L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC, ou ses prestataires, ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins quinze jours ouvrés avant la date de la visite.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Si le propriétaire ne peut honorer le rendez-vous, il devra informer le SPANC en temps utile, au moins cinq jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité d'être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'utilisateur seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle, c'est obligatoirement l'occupant qui est sanctionnable conformément à l'article L1331-11 du CSP et non le propriétaire, lorsqu'il est différent.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 33 du présent règlement.

7-2 L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Article 8 - Information des usagers après chaque contrôle des installations

Les observations faites au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

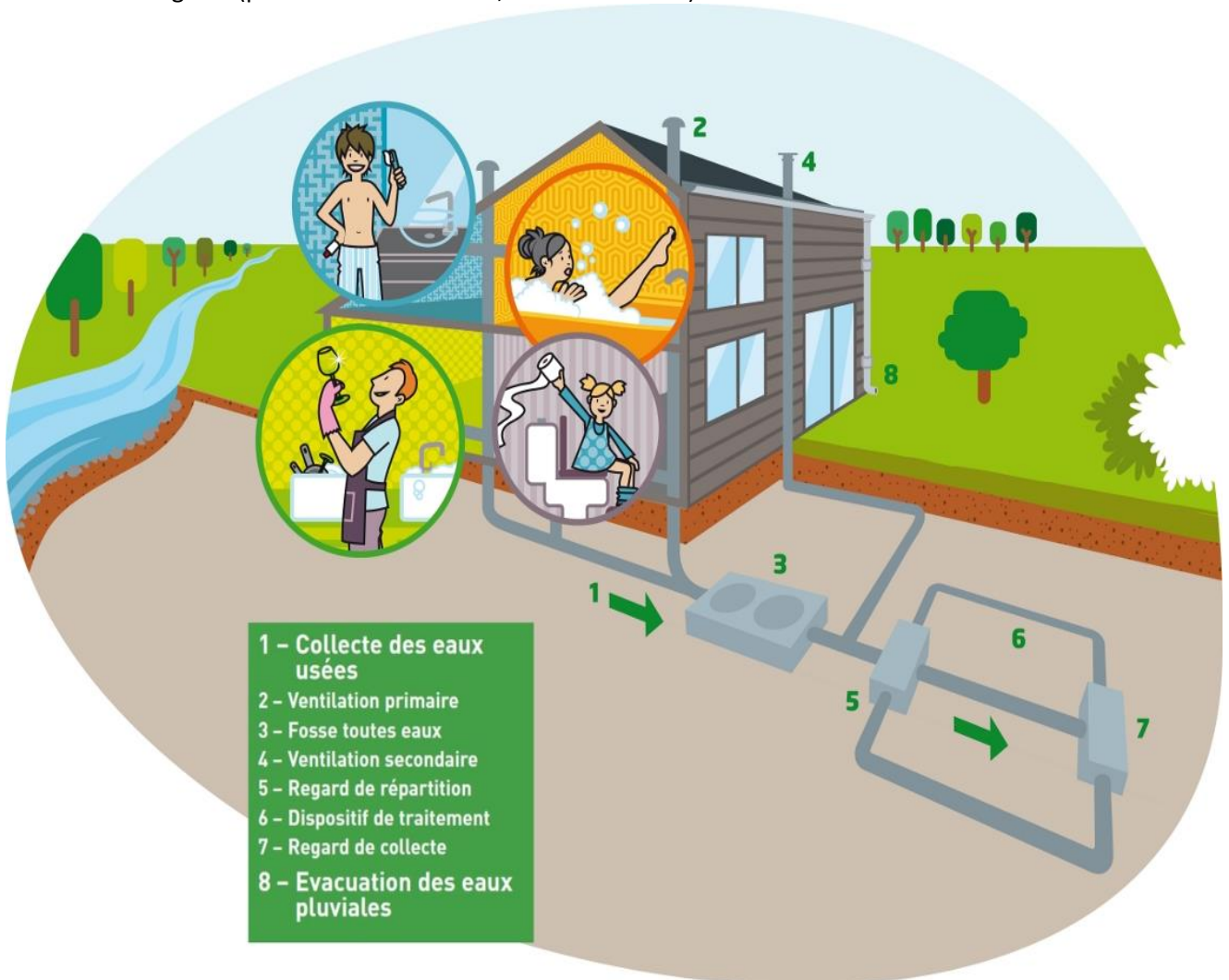
À l'issue du contrôle, le SPANC formule un avis qui peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Article 9 : Principes généraux des installations d'Assainissement Non Collectif

9-1 Composition d'une installation

Un dispositif d'ANC doit permettre le prétraitement et le traitement des eaux vannes (provenant des toilettes) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, salles de bains...).



Il doit comporter :

→ Les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères (1 sur le schéma) :

Les eaux usées sont produites à différents endroits de la maison. Il faut d'abord les collecter pour pouvoir les traiter. Toutes les eaux usées de l'habitation : eaux des WC, eaux de cuisine, eaux de salle de bains, eaux de machines à laver, eaux de climatisation et de chaudière, mais également les siphons de sols intérieurs doivent être collectés, puis dirigés vers l'installation d'ANC.

→ Le dispositif de prétraitement (3 sur le schéma) :

Le prétraitement a pour but de débarrasser les eaux usées des particules indésirables. Il est effectué :

- Soit par une fosse toutes eaux qui reçoit l'ensemble des eaux usées collectées dans l'habitation.
- Soit par un bac dégraisseur qui recueille les eaux grasses (cuisine, salle de bain et lave-linge) et une fosse septique qui recueille les eaux des toilettes.

Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse et le bac dégraisseur doivent être régulièrement évacuées : c'est l'opération de vidange des ouvrages de prétraitement.

Afin de limiter les risques de colmatage de la conduite de collecte des eaux usées par les graisses, la fosse toutes eaux doit se situer le plus près possible de l'habitation. Si la distance est supérieure à 10 mètres, un bac à graisse doit être installé entre l'habitation et la fosse et positionné au plus près de l'habitation.

Pour rappel, l'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

→ Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant) :

En fonction de la localisation des ouvrages et de la configuration du terrain, la mise en place d'un poste de relevage peut s'avérer nécessaire. Cet équipement permet de relever les eaux pour les emmener dans la fosse, dans la filière de traitement ou en surface pour les filières drainées.

C'est un système électromécanique constitué d'une cuve étanche, de flotteurs et d'une pompe à minima.

→ Les ventilations primaire et secondaire de l'installation (2, 4 sur le schéma) :

Une fosse toutes eaux ou une fosse septique est accompagnée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air. Elles sont situées en hauteur et sont d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées : on parle de *ventilation primaire*.

La sortie d'air se fait par la ventilation située en aval de la fosse : on parle de *ventilation secondaire*.

Son rôle est d'évacuer les gaz de fermentation produit par la fosse. Elle doit être localisée au faîte du toit et muni d'un extracteur statique ou éolien.

→ Le dispositif de traitement adapté au terrain (5, 6, 7 sur le schéma) :

L'élimination de la pollution est obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents.

Le dispositif est constitué généralement d'un épandage à faible profondeur. Cependant, lorsque les caractéristiques du site (perméabilité, présence de nappe, etc.) ne permettent pas l'installation d'un épandage, il est fait appel à des dispositifs de substitution (filtre à sable par exemple) avant évacuation par le sol ou rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Les eaux usées peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Le dispositif de traitement doit être alimenté en eau de façon homogène (regard de répartition (5)). Le revêtement superficiel doit être perméable à l'air et à l'eau. L'utilisation de bitume et de béton est donc interdite.

Un regard de bouclage (7) doit également être installé. Il permet de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation.

9-2 Choix de l'installation

Le choix d'une installation d'assainissement non collectif dépend des paramètres suivants :

- La taille de l'habitation : nombre de pièces principales.
- Les caractéristiques du site : surface disponible, limites de propriété, arbres, puits, cavités souterraines, passage de véhicules, emplacement de l'habitation, existence d'exutoires, superficiels (cours d'eau, fossé...), pente du terrain, sensibilité du milieu récepteur (site de baignade, cressonnière, périmètre de protection de captage...), servitudes diverses, etc.
- L'aptitude du sol à l'épuration : perméabilité, épaisseur de sol avant la couche rocheuse, niveau de remontée maximale de la nappe, etc.

9-3 Dimensionnement

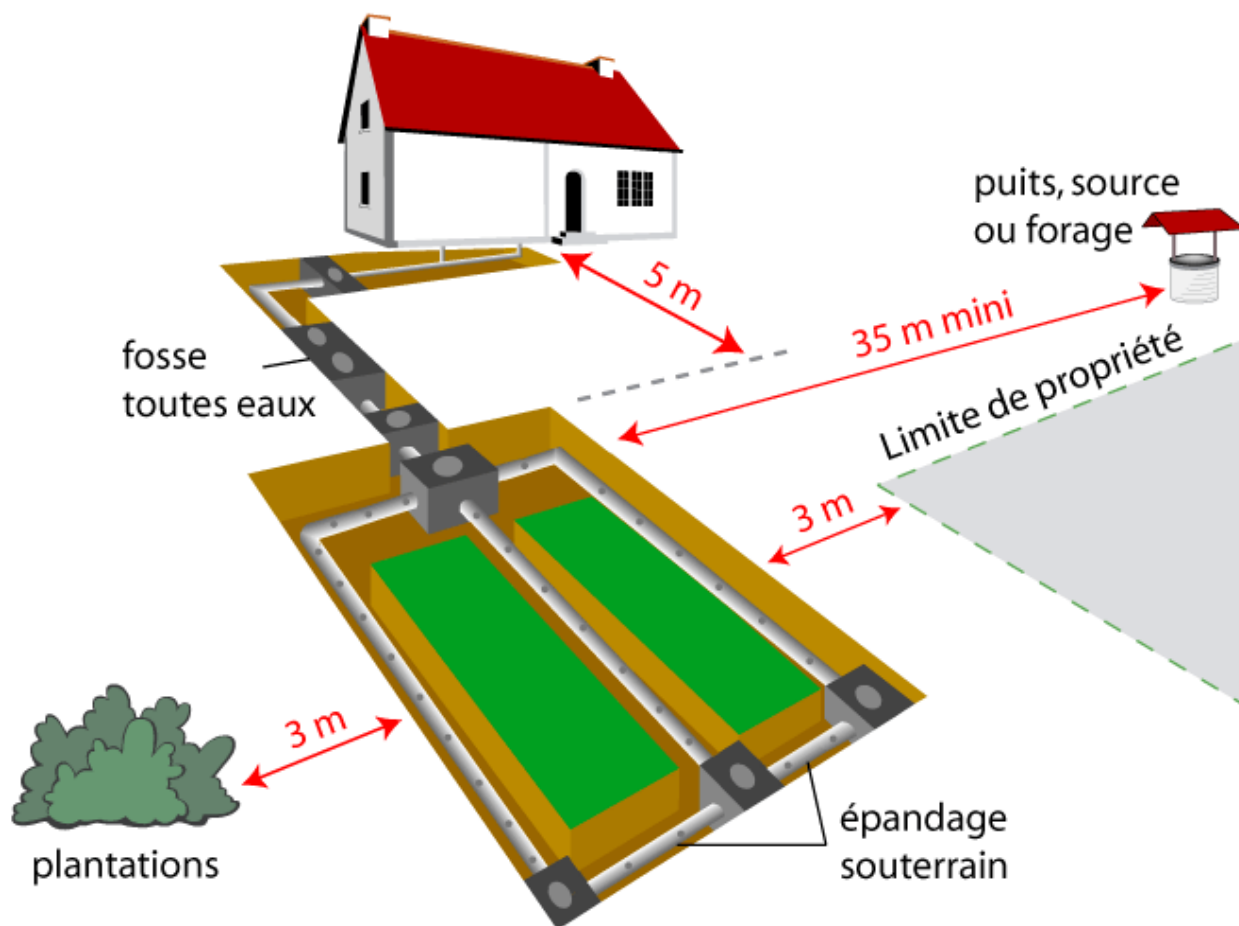
Dans le cas de la maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule $EH = PP$.

Dans les autres cas (gîtes, maisons d'hôtes...), il convient de se référer à une étude particulière pour définir la capacité d'accueil.

Les pièces principales sont celles définies dans l'article R111-1 et R111-10 du code de la construction et de l'habitation. En particulier on peut noter que : un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

9-4 Implantation

L'assainissement non collectif exige une surface minimale sur la parcelle en tenant compte des distances à respecter vis-à-vis de l'habitation, des limites de propriété, des arbres, des puits, etc.



Attention : Avant l'exécution des travaux, le projet d'installation d'assainissement non collectif devra avoir reçu un avis favorable du SPANC.

Article 10 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'ANC, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante (augmentation du nombre de pièces principales, changement d'affectation de l'immeuble...).

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages, ou l'aménagement du terrain d'implantation, sans en avoir préalablement informé le SPANC.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et les contraintes du terrain ainsi que le bon dimensionnement de l'installation.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer les installations tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 11 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Toute installation d'assainissement non collectif doit être nécessairement adaptée aux caractéristiques du terrain et doit respecter certaines prescriptions techniques (article R111-10 du Code de l'Urbanisme).

Aussi, lorsqu'un usager envisage l'installation d'un assainissement non collectif, il doit venir retirer un dossier auprès du SPANC, ou en faire la demande écrite.

Ce dossier, rempli par le pétitionnaire, devra être retourné au service et comprendre :

- Un formulaire rempli destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation (pente, topographie ...), de son environnement (distance par rapport aux limites de propriété, aux arbres, aux habitations...), de la filière et des ouvrages ;
- Un plan de situation de la parcelle et une copie de la planche cadastrale correspondante ;
- Une étude de définition de l'installation d'ANC si elle est jugée nécessaire par le service ;
- Un plan de masse du projet de l'installation ;
- Un plan en coupe de l'installation d'ANC et du bâtiment.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC peut demander des informations complémentaires, effectuer une visite sur place et faire modifier le projet.

> Conception de l'installation concomitant ou non à l'instruction d'une demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper son habitation d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit en informer le SPANC. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, lui est remis. Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

Après instruction du dossier et le cas échéant, après visite des lieux par un agent du service, le SPANC formule son avis. Le pétitionnaire doit respecter cet avis pour la réalisation de son projet. Ainsi, si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Article 12 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et de la bonne exécution des travaux.

Pour être efficace, le contrôle doit être réalisé avant remblaiement des installations. Dans le cas contraire, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. Par ailleurs, le SPANC pourra demander le remplissage des installations (vérification du bon écoulement).

Si l'avis émis à la suite du contrôle comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Le SPANC effectuera une contre-visite sur demande du particulier. Un contrôle final devra être réalisé après la mise en eau des éléments afin de vérifier le bon raccordement.

Article 13 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'Article 5.

Article 14- Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Selon l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, il a pour objet de :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est en moyenne d'un contrôle tous les 4 ans.

Si l'avis émis à la suite du contrôle comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Cas du premier contrôle de bon fonctionnement (contrôle diagnostic)

Selon l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009, il a pour objet de :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation.
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Article 15-Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle sera réalisé lors du contrôle de bon fonctionnement, mentionné à l'Article 13.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'Article 15 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur.
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue du contrôle de l'entretien, le SPANC peut, le cas échéant, inviter l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que la demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Article 16 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées, au minimum, selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, à savoir :

Périodicité de vidanges des boues et matières flottantes*

Fosse Septique ou Fosse Toutes Eaux	Tous les 4 ans
Installation d'épuration biologique à Boue Activée	Tous les 6 mois
Installation d'épuration biologique à culture fixée	Tous les ans

* *sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant.*

L'occupant des lieux peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Article 17 - Exécution des opérations d'entretien par une entreprise choisie par l'utilisateur

L'utilisateur doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un Bordereau de Suivi des Déchets comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009. L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document, à savoir :

- Nom, raison social, adresse de l'entreprise.
- Adresse de l'habitation.
- Nom de l'occupant et, le cas échéant du propriétaire.
- Date de la vidange.
- Caractéristique, nature et quantité des matières éliminées.
- Lieu où les matières de vidange sont transportées.

Article 18 - Contrôles de l'installation lors de la mutation de biens immobiliers

Conformément à l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, à chaque mutation de bien immobilier, le vendeur doit obligatoirement fournir le document issu du contrôle de son installation autonome établi par le SPANC.

Dans le cas où un contrôle diagnostic ou de bon fonctionnement a été réalisé par le SPANC, **depuis moins de trois ans**, le résultat de ce contrôle peut être transmis à l'acquéreur et aucun nouveau contrôle n'est alors nécessaire.

Si un contrôle s'avère nécessaire, le vendeur doit en conséquence s'acquitter du coût du contrôle du SPANC à la vente.

Ce contrôle devra comprendre la vérification des points mentionnés à l'Article 13.

Dans le cas d'un constat de non-conformité, et selon l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, il incombe à l'acquéreur de faire procéder aux travaux de mise en conformité **dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.**

Chapitre 6 : Les installations sanitaires intérieures

Article 19 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 20 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

De même, il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Article 21 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au SPANC.

Article 22 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés à l'installation d'assainissement doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 23 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 24 - Colonnes et chutes d'eau

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 25- Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 26 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 27 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 28 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges suivantes du service :

- Les contrôles de bon fonctionnement.

Article 29 -Montant des redevances

Les montants des redevances sont fixés par délibération du Comité Syndical du Syndicat de l'Orge.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 30 -Coût du contrôle lors des ventes, des conceptions et des réalisations

Le montant de ces contrôles sont fixés par délibération de l'assemblée générale du Syndicat de l'Orge.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 31 -Redevables

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Les coûts des contrôles dans le cadre de vente, des conceptions et des réalisations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 32 - Recouvrement

Les montants correspondant aux contrôles des installations neuves ou réhabilités (contrôle de conception et contrôle de bonne exécution), ainsi que le montant du contrôle lors des ventes seront perçus en une seule fois et après la réalisation du contrôle.

La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement sera, quant à elle, perçue annuellement.

Article 33 - Majoration de la redevance pour refus de contrôle

Par ailleurs, en application de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tout refus de contrôle entraînera une majoration de 100% de la redevance de contrôle de bon fonctionnement. Cette majoration sera appliquée suite à relance par courrier recommandé avec accusé de réception sollicitant un rendez-vous de contrôle, restée sans réponse pendant plus d'un mois.

Article 34 -Pénalités financières pour non-respect du présent règlement

Les infractions au règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par les agents et officiers de police judiciaire, soit par les agents assermentés et commissionnés (Article L216-3 du Code de l'environnement). Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à des sanctions pécuniaires ou à des exécutions d'office.

Article 35 -Voies de recours des usagers

L'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement au recours auprès des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat de l'Orge, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Chapitre 8 : Dispositions d'application

Article 36 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 37 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après délibération du Syndicat de l'Orge

Article 38 - Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat de l'Orge, les Maires des Communes ayant délégué la compétence assainissement non collectif au Syndicat de l'Orge, les agents du service public d'assainissement non collectif du Syndicat de l'Orge et le receveur du Syndicat de l'Orge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

Annexe 2 - Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la

salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont entre autres :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires, les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, - les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les lingettes

Annexe 4 - Règles de conception et d'implantation

1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre **de préférence** selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1.

Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

L'usager est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l'aider à choisir un dispositif d'ANC adapté à son projet.

2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants

Le propriétaire de l'installation effectue cette demande d'autorisation d'implanter son installation d'ANC à moins de 100m d'un immeuble d'habitation auprès des services de la préfecture.

Lorsque le projet prévoit l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation préfectorale a bien été délivrée par la préfecture pour remettre sa conclusion et le rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Les installations d'ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.